



**NATIONS
UNIES**

EP

UNEP(DEPI)/MED CC.10/Inf.10



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION
POUR LA MEDITERRANEE**

29 avril 2015
Original: Français

10^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone
et ses Protocoles

Athènes, Grèce, 21-22 mai.2015

**Point 7 de l'Ordre du jour: Mise en œuvre de la Réforme du Pouvoir d'Initiative Accordé au Comité de respect
des obligations**

Document de base sur le Pouvoir d'initiative du Comité de respect des obligations

Pour réduire l'impact environnemental et dans un souci d'économies financières, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

I – Introduction

1. La reconnaissance d'un pouvoir d'initiative accordé au Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone ne constitue pas un cas exceptionnel dans le domaine des conventions environnementales légales. La plupart des conventions environnementales multilatérales prévoyant une procédure pour le Comité de respect des obligations lui ont accordé le droit d'examiner, de sa propre initiative, des cas de non-respect, issus soit de rapports d'Etats ou d'informations reçues par le Comité ou demandées par le Comité lui-même.

2. La décision IG. 17/2 portant sur les Procédures et Mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles prévoit deux cas d'intervention du Comité de respect des obligations. Le premier cas concerne les cas soumis par une Partie en ce qui concerne sa situation effective ou éventuelle de non-respect (article 18 (a)) ou par une Partie en ce qui concerne la situation de non-respect d'une autre Partie (article 18 (b)).

3. Le second cas concerne la saisine par le Secrétariat. La Section V, paragraphe 23 de la Décision IG. 17/2, prévoit le renvoi au Comité de respect des obligations à travers le Secrétariat. Cet article prévoit que si le Secrétariat prend note des rapports périodiques auxquels il est fait référence à l'Article 26 de la Convention et de tout rapport soumis par les Parties selon lequel une Partie est confrontée à des difficultés à se conformer à ses obligations en vertu de la Convention et de ses Protocoles, le Secrétariat est tenu de notifier la Partie concernée et de discuter avec elle des moyens à mettre en place pour surmonter ces difficultés. Au cas où les difficultés ne peuvent être surmontées en une période maximale de trois mois, la Partie concernée est tenue de se prononcer à ce sujet auprès du Comité de respect des obligations conformément au paragraphe 18 (a). L'Article 23 précise qu'en l'absence d'une telle information en l'espace de six mois à compter de la date de cette notification, le Secrétariat est tenu de se référer au Comité de respect des obligations. Au cas où une Partie notifie ledit Comité, ce dernier, conformément à l'Article 25 de la Décision IG. 17/2, appelle la Partie concernée à assurer des informations supplémentaires ou à collecter des informations sur le territoire de ladite Partie avec son consentement.

II- Les raisons pour l'adoption d'un pouvoir d'initiative accordé au Comité de respect des obligations.

4. La procédure pour effectuer des saisines du Comité telles que définies aux paragraphes 18 et 23 des Procédures et Mécanismes de respect n'a jamais été encore mise en application. Cela peut être attribué à plusieurs facteurs : le premier vient du fait que toute Partie sera clairement hésitante à signaler au Comité de soumettre son propre cas de non-respect. Cette hésitation sera encore plus grande dans les situations où une Partie Contractante est tenue de soumettre un cas de non-respect au Comité pour sa considération qu'elle a identifié chez une autre Partie. A cet égard, lors de la présentation du rapport de son activité biennale pour l'exercice biennal 2010-2011 à la 17^{ème} réunion des Parties Contractantes, le Président du Comité de respect des obligations avait noté que, lors des deux dernières années, aucun cas de non-respect ou de difficulté dans l'application de la Convention ou de ses protocoles n'avait été soumis au Comité. Dans un effort visant à renforcer les procédures de saisine prévues à la Section V de la Décision IG. 17/ 2, le Président du Comité de respect des obligations avait exhorté, dans la présentation de son Rapport, les Parties Contractantes à envisager la possibilité d'introduire une troisième modalité de saisine au bénéfice du Comité de respect

des obligations et avait proposé que lesdites Parties adoptent un projet de décision à cette fin à la 18^{ème} réunion des Parties Contractantes.

5. Prenant en considération le “chômage technique”, le Comité de respect des obligations a discuté, dans le cadre de sa sixième réunion tenue à Athènes, le 30 janvier 2013, de la possibilité d’adopter un système d’auto-saisine dans l’intérêt du Comité de respect des obligations (cf. note UNEP (DEPI) MED CC6/ 7). A cet égard, le Comité avait présenté dans son Rapport d’Activités pour l’exercice biennal 2012-2013 plusieurs arguments en faveur de l’adoption d’un pouvoir d’initiative. Le Comité avait souligné que cette nouvelle compétence contribuerait, en particulier, à renforcer le Comité lui-même, à rendre ses actions plus dynamiques et à faciliter son intervention rapide en cas de non-respect dont il aurait eu connaissance. En conclusion des débats des membres du Comité, le Président avait proposé à deux de ses membres de formuler des commentaires sur le projet d’amendement proposé par le Secrétariat au document CC.6/7 susmentionné et de préparer un document de travail révisé.

6. La note (UNEP(DEPI)/ MED CC.7/6) soumise à la 7^{ème} réunion du Comité de respect des obligations a présenté plusieurs autres arguments en faveur de la réforme proposée: ce nouveau pouvoir rendra essentiellement possible de renforcer le rôle du Comité en tant qu’organe visant essentiellement à "soutenir les Parties Contractantes" (préambule de la Décision IG 19/1) et consiste également à "faciliter et promouvoir le respect des obligations" (paragraphe 1 de la Décision IG 17/2). Le Comité étant la pierre angulaire du mécanisme de respect, il détient une autorité de grande envergure pour déterminer les cas de non-conformité en demandant directement à la Partie concernée d’expliquer sa situation de non-respect. Cette procédure de saisine sur initiative du Comité présente le principal avantage d’une mise en exécution rapide en établissant un lien direct entre le Comité et la Partie concernée par le cas de non-respect. Il contribuerait également à une mesure de démocratisation progressive conformément à l’article 15 de la Convention sur les informations et la participation publique. La note a souligné que la seule différence par rapport aux procédures déjà en place est que le Comité a plus d’opportunités pour exercer sa mission visant à rendre le système de Barcelone plus efficace conformément aux objectifs prévus à la Décision IG 17/2. A cet égard, la note a proposé un amendement concis de la Décision IG.17/2 comme suit:

"3. Initiative du Comité

23a. “Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d’activités biennaux ou à la lumière de toutes autres informations reçues par les ONG partenaires du PAM ou par toute autre source [pertinente] d’informations, les difficultés auxquelles une Partie Contractante est confrontée dans l’application de la Convention et de ses protocoles. [Le Comité est tenu d’examiner les informations collectées d’une manière non-discriminatoire, non-arbitraire et objective]. Le Comité est tenu d’exiger de la Partie concernée d’apporter des informations complémentaires. La Partie concernée dispose d’une période de deux mois pour répondre.

Les Paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 prévalent, mutatis mutandis, dans le cas d’une initiative du Comité”.

7. La 18^{ème} réunion des Parties Contractantes (Istanbul/Décembre 2013) a approuvé l’ajout d’un paragraphe 2a à la Section V de l’Annexe III à la Décision IG.17/2 portant sur les Procédures et les Mécanismes de respect concernant le pouvoir d’initiative du Comité prévu comme suit:

«Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activités biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie Contractante dans l'application de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée de lui fournir toutes informations complémentaires. La Partie concernée dispose d'un délai de deux mois pour répondre.»

Les Paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas d'une initiative du Comité»

III. Exercice du pouvoir d'initiative accordée au Comité de respect des obligations

8. Le pouvoir d'initiative du Comité de respect des obligations est clairement indépendant des autres orientations prévues par la Décision IG. 17/2. Ce nouveau pouvoir d'initiative est déclenché dans deux cas : soit le Comité peut intervenir sur la base des rapports d'activités biennaux soumis par les Parties Contractantes conformément au nouvel article 23 bis de la Décision IG. 17/ 2 ou à la possibilité d'intervenir sur une requête de la réunion des Parties Contractantes sur la base de l'évaluation des Rapports de l'Exercice Biennal soumis par les Parties Contractantes conformément à l'Article 17, paragraphe b de la Décision IG. 17/2. Cela signifie que le pouvoir d'initiative du Comité est strictement limité aux rapports de l'exercice Biennal. Concernant les autres Rapports soumis par les Parties, le Comité ne peut être saisi que par la Réunion des Parties Contractantes ou par le Secrétariat.

9. Le nouvel article 23 bis prévoit que le Comité peut examiner également toute difficulté rencontrée par une Partie Contractante dans l'application de la Convention et de ses Protocoles "à la lumière de toute information pertinente". Cette formulation diffère de celle du texte initial soumis à la Réunion des Parties Contractantes qui a proposé une évaluation du Comité de respect des obligations "à la lumière des informations reçues des ONG partenaires du PAM (...)". La proposition du Comité de respect des obligations aurait permis aux ONG de lui communiquer des informations en soulignant qu'il serait raisonnable d'accorder cette opportunité au moins à ces organisations qui ont le statut d'observateur conformément à l'article 20 de la Convention de Barcelone. Cela aurait également le mérite de rendre effective la Décision IG. 19/6 de la 16^{ème} réunion des Parties Contractantes (Marrakech 2009) sur la Coopération et le partenariat entre le PAM et la société civile.

10. Il est vrai que le contenu de cette phrase ne fait pas explicitement référence à la possibilité pour le Comité de respect des obligations d'obtenir, d'une manière officielle, des informations des ONG. Toutefois, la référence à "d'autres sources pertinentes d'informations" lui ouvre une opportunité de grande envergure pour obtenir des informations de différentes Parties prenantes, des observateurs prévus à l'Article 20 de la Convention de Barcelone et du Public, tel que définie à la Règle 3.12 du Règlement intérieur du Comité de respect adopté en vertu de la Décision IG. 19/1.

IV - Conclusion

11. S'il est vrai que le pouvoir d'initiative du Comité de respect des obligations est indépendant des autres cas de saisine prévus par la Décision IG. 17/2, celui-ci ne pourra pas faire l'économie d'une réflexion sur la mise en œuvre d'un tel pouvoir

en coordination avec la saisine du Secrétariat conformément à l'article 23 de la Décision IG. 17/ 2. Le Secrétariat attend le Comité de respect des obligations un examen de cette question à sa 10^{ème} réunion.